



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer
Direction
départementale
de la protection des populations**

Service Mer et Littoral

Pôle Cultures Marines

N° DDTM CM-S-2023-001

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production n°50-14.03 Blainville et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les produits officiels ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles R.231-39 et R.237-4

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CM-S-2022-014 en date du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie du 3 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations de la Manche du 3 janvier 2023 ;

Considérant la note de service DGAL/SDSSA/2021-990 du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

Considérant le fait que conformément à l'arrêté préfectoral de classement de salubrité du 27 décembre 2022, les zones de Gouville (50-14.02) et Blainville (50-14.03) délimitées pour le groupe III (bivalves non fouisseurs) ne font au titre du groupe II (bivalves fouisseurs) qu'une seule et unique zone ;

Considérant les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC) survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone de production de Blainville (50-14.03) et récoltés depuis le 16 décembre 2022 ;

Considérant les résultats des analyses de recherche de norovirus édités le 2 janvier 2023 par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO50) sur des huîtres prélevées le 29 décembre 2022 dans l'établissement conchylicole à l'origine de la TIAC et ayant la même origine que des coquillages consommés par des malades ;

Considérant les résultats des analyses de recherche de norovirus édités le 3 janvier 2023 par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO50) sur des huîtres prélevées le 2 janvier 2023 au point REMI n°018-P-118 de la zone de production de Blainville (50-14.03) ;

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone de production de Blainville (50-14.03), avec la présence cumulée des éléments suivants :

- une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) n° 463384 a été déclarée le 27 décembre 2022 ;
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par les norovirus ;
- les coquillages sont un aliment suspect dans la TIAC ;
- des norovirus ont été détectés sur des coquillages prélevés le 29 décembre 2022 dans l'établissement conchylicole concerné, sur un lot ayant même origine que les huîtres consommées par les malades.
- la zone de production de Blainville (50-14.03) est contaminée d'après les résultats des analyses en date du 3 janvier 2022 sur les prélèvements réalisés le 2 janvier 2023 au point REMI n° 018-P-118 de la zone de production de Blainville (50-14.03) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont interdites les activités professionnelles suivantes : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages filtreurs en provenance de la zone de production de Blainville (50-14.03) à compter du 4 janvier 2023, telle qu'indiquée dans la carte annexée (annexe1) au présent arrêté, et délimitées comme suit :

- limite nord : située à 140m au sud de la cale des Mielles et passant au sud du lotissement conchylicole de Gouville
- limite sud : au droit de la cale de Coutainville
- limite ouest : laisse de basse mer
- limite est : laisse de haute mer

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies et des coquillages « demi-élevage », naissain ou juvéniles de cette zone peuvent être transférées dans une autre zone.

La pêche à pied de loisir de tous les coquillages est également interdite dans la zone de production de Gouville à Blainville (50-14.02), telles qu'indiquée dans l'annexe 2.

Article 2 : Les coquillages filtreurs, quelle que soit leur espèce, qui ont été récoltés et/ou pêchés dans la zone de production de Blainville (50-14.03) depuis le 16 décembre 2022 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Les lots mis sur le marché depuis plus de 15 jours ne sont pas concernés par le rappel des coquillages.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, Il incombe à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de la Manche.

Les produits retirés ou rappelés doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public est informé de la date à partir de laquelle les coquillages sont réputés dangereux par affichage sur les lieux de pêche concernés et tous les lieux d'achat.

Article 3 : Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone de production de Blainville (50-14.03) pour l'immersion de coquillages filtreurs quelles que soient leurs provenances.

Seules les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, ces interdictions sont également applicables pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 décembre 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être réimmergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer.

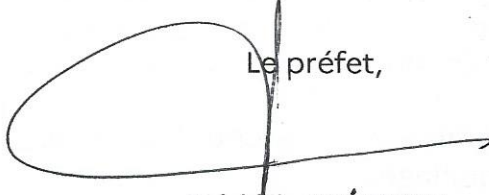
L'utilisation éventuelle de forages dunaires, collectifs ou privés, situés au regard des zones fermées, est soumise à autorisation individuelle et temporaire des services de l'État.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (CRC) et du maire des communes de Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les maires des communes de Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 4 janvier 2023

Le préfet,

Frédéric PÉRISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce),
- Préfecture de la Manche,
- Sous-préfectures d'Avranches, Coutances , Cherbourg,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche,
- Agence régionale de santé de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche),
- Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Conservatoire du littoral (délégation de Caen),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord,
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir,
- Association valorisation rivières initiatives locales (association AVRIL),
- Association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource (APP2R),
- Association des pêcheurs amateurs de la Manche (APAM le Sénéquet),
- VivArmor nature,
- Association des maires de la Manche,
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin,
- Synergie mer et littoral (SMEL),
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche,
- Conseil départemental de la Manche,
- Communauté de communes Coutances mer et bocage,
- Mairies de Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville